

DECIDE :

ARTICLE 1. - Est annulé le précédent projet de suppression du P.N. 9 à Ris-Orangis tel qu'approuvé par décision du STP du 23 octobre 1991. La première autorisation de programme ouverte à ce titre par la même décision est également annulée et réaffectée au budget 1999 du Produit des Amendes.

ARTICLE 2. - Est pris en considération le nouveau projet de suppression du P.N. 9 à Ris-Orangis, pour un coût global de 69 300 000 F.H.T..

ARTICLE 3. - Sur une participation globale maximale et non révisable du STP fixée à 25 987 500 F.H.T, est ouverte une première autorisation de programme de 16 312 500 F.H.T, au titre des acquisitions foncières (2 812 500 F) et des ouvrages d'art (13 500 000 F.H.T.), pour l'opération D.4.006 du PN 9 à Ris-Orangis.

ARTICLE 4. : Est allouée au Conseil Général de l'Essonne, maître d'ouvrage de cette opération, la subvention maximale et non révisable H.T. correspondante, soit :

Pour D.4.006

: 16 312 500 F. H.T.

ARTICLE 5. : Le Président ou le Vice-Président Délégué est autorisé à accomplir au nom du Syndicat des Transports Parisiens toutes formalités relatives à ces opérations.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
et du Département de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens,



Jean-Pierre DUPORT.